

(1)

(N° 189.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1886.

Déclarations relatives aux traités de limites et sanctionnant certaines dispositions de ces traités (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HOUZEAU DE LEHAIE.

MESSIEURS,

Des difficultés se sont élevées relativement à l'exécution de certaines clauses des traités de limites faits avec les États voisins.

Il s'agit de l'interdiction de bâtir à moins de dix mètres de la ligne-frontière ou de cinq mètres d'un chemin lorsque l'axe de celui-ci fait la limite du territoire.

Jusqu'ici aucune sanction pénale n'assurait l'exécution de cette défense et les pouvoirs publics étaient impuissants pour faire démolir les bâtiments qui auraient été élevés en contravention aux prescriptions des traités.

Le projet qui est soumis à la Chambre a pour but de permettre aux tribunaux de frapper d'une amende de 26 à 200 francs les contrevenants et de les condamner, en outre, à supprimer dans un délai déterminé les constructions qui auraient été élevées.

Les sections ont adopté le projet, à l'unanimité, sans observation.

C'est également à l'unanimité que la section centrale vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

A. HOUZEAU DE LEHAIE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

(1) Projet de loi, n° 172.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. PUISSANT, D'HOOGHVOORST, DE MÉRODE, KERVYN DE LETTENHOVE, MERJAY et HOUZEAU DE LEHAIE.